



Projet de refonte des statuts de l'association

Assemblée générale du jeudi 29 février 2024

English below

TABLE DES MATIÈRES

1. EXPOSÉ DES MOTIFS.....1

2. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX.....1

2.1. Première refonte des statuts d'ACCORDER 1

2.2. Groupe de travail sur les modalités de consultation des associations membres 2

2.3. Éléments de réflexion sur le fonctionnement d'ACCORDER 2

2.4. Le présent projet de refonte des statuts..... 3

2.5. Consultation des associations facultaires 3

3. PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS 3

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

En collaboration avec les associations membres ainsi qu'avec les associations facultaires non-membres, le comité d'ACCORDER travaille depuis trois ans sur la manière dont les membres collectif-ves participent à l'association et dont celles-ci sont représenté-es par ACCORDER.

En effet, en tant qu'association commune du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche (CCER) qui représente d'autres associations du CCER, ACCORDER est une association faîtière du CCER de niveau supra-facultaire au sein de l'université de Genève.

Or, les membres collectif-ves n'ont dans les faits que très peu voire pas de pouvoir dans les processus de prise de décision de l'association. Les décisions qui sont prises par l'assemblée générale et par le comité engagent donc d'autres associations sans que celles-ci n'aient leur mot à dire.

2. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX

2.1. Première refonte des statuts d'ACCORDER

Un premier travail a été mené en 2021 et a abouti à la version des statuts de janvier 2022 qui (1) crée l'assemblée des délégué-es, regroupant les membres collectif-ves, comme organe ordinaire de l'association et qui (2) spécifie les modalités de consultation des associations membres lorsque l'association signe une prise de position publique.

Dans le processus de mise en application ainsi que de discussion avec les associations facultaires, il est apparu que :

- (1) il est problématique que les modalités de consultation prévoit qu'en l'absence de retour d'une association membre, il est considéré que cette dernière soutient l'objet de la consultation et appose sa signature dans la prise de position ;
- (2) le délai de consultation prévu dans ces modalités est difficilement tenable et ne permet pas aux associations membres de consulter leur base ;

- (3) l'assemblée des délégué-es reste un organe purement consultatif, sans aucune compétence décisionnelle.

Afin d'adresser ces limites, le comité a travaillé sur la manière de donner la capacité aux associations membres de se déterminer explicitement sur les prises de positions publiques de l'association et d'accroître leurs compétences, ce afin qu'ACCORDER puisse légitimement les représenter.

2.2. Groupe de travail sur les modalités de consultation des associations membres

Pour ce faire, un groupe de travail sur les modalités de consultation a été formé avec les associations facultaires de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation. Ce groupe s'est réuni le 15 mai 2023 afin de discuter des enjeux et solutions envisageables pour la représentation des associations membres. Durant cette rencontre, le comité s'est engagé à entreprendre un travail de révision des statuts afin de spécifier la compétence de l'assemblée des délégué-es. Cette réunion a été complétée par des discussions au sein du comité ainsi qu'entre les membres du comité et les membres du groupe de travail.

2.3. Éléments de réflexion sur le fonctionnement d'ACCORDER

En outre, le comité a considéré plusieurs points de vigilance dans son travail :

- Le statut de « faîtière du CCER à l'université de Genève » n'est pas clair. D'après ses statuts, ACCORDER est une association « commune » du CCER (art 1) ; elle représente tant des membres individuel-les de toutes les facultés, centres et instituts de l'université, que des membres collectif-ves, à savoir des associations facultaires (art 3). Certain-es membres du comité d'ACCORDER siègent dans des instances (conseils participatifs de faculté, commission du personnel, assemblée de l'université) leur donnant un accès privilégié aux organes exécutifs de l'Université (décanats, rectorat), mais l'association en tant que telle n'est pas toujours considérée comme interlocutrice de référence à l'interne, bien qu'elle soit très impliquée dans le réseau national d'associations du CCER (p.ex. pétition Academia, actionuni). De plus, ACCORDER ne représente à l'heure actuelle que trois associations facultaires sur les neuf facultés de l'Université, bien qu'elle représente également des membres individuel-les des autres facultés. Afin d'apparaître comme une interlocutrice légitime, ACCORDER doit accroître sa représentation au sein de l'université et développer un fonctionnement qui donne un poids plus important aux associations membres.
- Certaines facultés ne disposent pas d'association du CCER mais des collaborateur-rices de ces facultés peuvent devenir membres individuel-les et être représenté-es par ACCORDER. En donnant un pouvoir prépondérant aux associations membres, ACCORDER investit pleinement son statut de faîtière mais prend le risque d'abandonner sa vocation commune, telle qu'elle est spécifiée dans les buts de l'association (art 2 al 4).
- La charge de membre du comité d'ACCORDER est lourde, particulièrement en l'absence d'un support administratif et technique (p.ex. poste de secrétaire). Il existe un risque que les activités de l'association soient réduites voire suspendues si un-e ou plusieurs membres du comité termine(nt) prématurément ou n'investi(ssen)t pas pleinement son/leur mandat. Étant donné l'importance du travail d'une entité faîtière dans la situation actuelle du CCER, il n'est pas souhaitable de prendre un tel risque. Par ailleurs, ce risque est particulièrement important si des membres individuel-les siègent au comité, puisqu'il n'existe aucun filet de sécurité dans les cas de réduction d'effectif du comité, alors que les sièges pourraient être repourvus par les associations membres si des membres collectif-ves étaient représenté-es au comité.

2.4. Le présent projet de refonte des statuts

Le comité vous présente donc le projet de refonte des statuts suivant visant à apporter des solutions concrètes aux limites soulevées tout le long de ce travail. Deux versions alternatives sont proposées. Il est à noter que les deux versions cherchent à améliorer la rédaction et la consistance interne des statuts, ainsi qu'à spécifier le rôle et les compétences de chaque organe.

La version A abroge entre autres l'article sur les modalités de consultation et inscrit la consultation de l'assemblée des délégué-es dans le processus ordinaire de décision de l'association pour ses prises de position publiques. La compétence est donc donnée à l'assemblée des délégué-es d'adopter les prises de position publiques de l'association. Cette version donne un pouvoir décisionnel aux associations membres dans leur représentation par ACCORDER, mais ne leur laisse qu'un pouvoir consultatif dans tous les autres cas. Cette version pourrait donc être adoptée de façon provisoire (p.ex. pour une durée de 12 mois ou de 24 mois) afin de répondre aux problématiques les plus urgentes, mais nécessitera un travail de plus longue haleine sur la manière d'intégrer réellement les associations membres dans le fonctionnement de l'association.

La version B abolit l'assemblée des délégué-es comme organe indépendant de l'assemblée générale mais introduit un droit de vote des membres collectif-ves au sein de l'assemblée générale, ainsi qu'une nécessité de double majorité des membres individuel-les et collectif-ves pour l'ensemble des décisions prises par l'assemblée générale. Cette version égalise le pouvoir des membres individuel-les et collectif-ves, et permet ainsi une représentation pleine et entière des membres collectif-ves. Il est envisageable que cette version soit adoptée sur le long-terme.

2.5. Consultation des associations facultaires

Lors de son assemblée des délégué-es du 14 novembre 2023, le comité a soumis le présent projet de refonte des statuts aux associations facultaires. À cette occasion, il a également invité les associations facultaires du CCER non-membres d'ACCORDER.

Les deux versions ont été discutée en séance et, bien que la nécessité d'une réforme ait été reconnue, l'assemblée des délégué-es n'a pas souhaité favoriser une version sur l'autre. Après discussion, il a été décidé de mener une consultation électronique sur un délai plus long afin de permettre aux associations facultaires d'étudier plus longuement le projet de réforme des statuts.

Parmi les 6 associations qui ont été invitées à prendre part à cette consultation électronique, deux ont fait un retour au comité. Le comité, après concertation, a donc décidé de maintenir les deux versions et d'ouvrir une discussion lors de l'assemblée générale.

3. PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité d'ACCORDER propose donc la modification des statuts de l'association selon une des deux versions suivantes.

Après discussion et, le cas échéant, modification des projets, le comité soumettra les deux versions au vote.

Dans le cas où les deux versions étaient acceptées par l'assemblée générale, le comité propose d'organiser un vote de préférence afin décider de la version qui sera adoptée par l'association

Statuts actuels	Version A	Version B
Article 1 : NOM Sous le nom d'ACCORDER (association commune du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche [ci-après « CCER »] de l'Université de Genève), est constituée une association sans but lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle possède la personnalité juridique, sa durée est illimitée et son siège est à Genève.		
Article 2 : BUTS ¹ ACCORDER œuvre pour une université démocratique, participative et ouverte à toutes et tous ainsi que pour une université de qualité. ² Pour atteindre ces buts généraux, ACCORDER promeut : a. une juste représentation des différents corps dans les processus de décision de l'Université de Genève ; b. l'égalité des chances au sein de l'Université de Genève ; c. la défense des intérêts professionnels du CCER en luttant contre la précarité		

des postes et en promouvant la relève académique ; d. la cohésion et l'action commune du CCER au-delà des divisions facultaires ; e. une juste rémunération du travail et la reconnaissance des compétences des membres du CCER ; f. la reconnaissance des doctorantes et doctorants comme de jeunes chercheurs et chercheuses.		
Article 3 : MEMBRES ¹ L'association est composée de ses membres individuel-les et de ses membres collectif-ves. ² Peut devenir membre individuel-le de l'association toute personne membre du CCER, ainsi que toute personne inscrite en doctorat à l'Université de Genève, qui adhère aux buts de l'association et qui fait une demande d'adhésion écrite auprès du Comité. ³ Peut devenir membre collectif-ve toute association de CCER reconnue par l'Université de Genève qui désire soutenir l'association en	² (Modifié) Peut devenir membre individuel-le de l'association toute personne membre du CCER tel que défini à l'article 4, alinéa 4 du Règlement sur le personnel de l'Université du 17 mars 2009, ainsi que toute personne inscrite en doctorat à l'Université de Genève, qui adhère aux buts de l'association et qui fait une demande d'adhésion écrite auprès du Comité.	² (Modifié) Peut devenir membre individuel-le de l'association toute personne membre du CCER tel que défini à l'article 4, alinéa 4 du Règlement sur le personnel de l'Université du 17 mars 2009, ainsi que toute personne inscrite en doctorat à l'Université de Genève, qui adhère aux buts de l'association et qui fait une demande d'adhésion écrite auprès du Comité.

adhérant à ses buts et qui fait une demande écrite auprès du Comité. ⁴ Le Comité statue sur les demandes d'adhésion et en informe l'Assemblée générale. ⁵ Les membres collectif-ves participent à la vie de l'association sans droit de vote. Iels ne peuvent être élu-es au Comité.	⁴ (Nouveau) Les membres individuel-les d'une association membre prennent la qualité de membres individuel-les d'ACCORDER. ⁴ (Abrogé) ⁵ (Modifié) Les membres collectif-ves participent à la vie de l'association sans droit de vote. Iels ne peuvent être élu-es au Comité.	⁴ (Nouveau) Les membres individuel-les d'une association membre prennent la qualité de membres individuel-les d'ACCORDER. ⁴ (Abrogé) ⁵ (Modifié) Les membres collectif-ves participent à la vie de l'association sans droit de vote. Iels ne peuvent être élu-es au Comité.
Article 4 : DÉMISSION DES MEMBRES Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple demande écrite adressée au Comité.		
Article 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ¹ La qualité de membre individuel-le s'éteint de plein droit au moment où la fonction de membre du CCER prend fin. ² En principe, la qualité de membre collectif-ve a une durée illimitée. Elle s'éteint toutefois de plein droit en cas de dissolution de l'association ou de retrait du statut d'association reconnue.		
Article 6 : EXCLUSION DE MEMBRES	Article 6 (Modifié) : EXCLUSION DE MEMBRES	

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.	Sur proposition du Comité ou de l'Assemblée des délégué-es, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.	
Article 7 : ORGANES L'association a pour organes l'Assemblée générale et l'Assemblée des délégué-es des associations membres, le Comité et les Vérificateur-ices aux comptes.	Article 7 : ORGANES (Modifié) L'association a pour organes l'Assemblée générale, l'Assemblée des délégué-es des associations membres, le Comité et les Vérificateur-ices aux comptes.	Article 7 : ORGANES (Modifié) L'association a pour organes l'Assemblée générale, l'Assemblée des délégué-es des associations membres, le Comité et les Vérificateur-ices aux comptes.
Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par un membre du Comité. ² Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par année universitaire. ³ À la demande du Comité ou d'un cinquième des membres individuel-les de l'association, celle-ci peut être réunie en session extraordinaire.	³ (Nouveau) Celle-ci peut être réunie en session extraordinaire à la demande soit : a. du Comité ; b. d'un cinquième des membres individuel-les ; c. d'un cinquième des membres collectif-ves.	³ (Modifié) Celle-ci peut être réunie en session extraordinaire à la demande soit : a. du Comité ; b. d'un cinquième des membres individuel-les ; c. d'un cinquième des membres collectif-ves.

⁴ La convocation et l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires sont communiqués aux membres au moins deux semaines à l'avance. ⁵ L'Assemblée générale est valablement constituée dès lors que trois membres individuel-les au moins sont présents. ⁶ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres		⁴ (Modifié) La convocation et l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires sont communiqués aux membres au moins trente jours à l'avance. Tout-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins quinze jours à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux membres dans les meilleurs délais. ⁵ (Nouveau) La convocation et l'ordre du jour des sessions extraordinaires sont communiqués aux membres au moins quinze jours à l'avance. Tout-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins sept jours à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux membres dans les meilleurs délais. ⁶ (Modifié) L'Assemblée générale est valablement constituée dès lors que les deux conditions suivantes sont simultanément remplies : a. au moins dix membres individuel-les sont présent-es ; b. au moins la moitié des membres collectif-ves sont présent-es. ⁷ (Modifié) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la double majorité des membres individuel-les présent-es et des
---	--	---

individuel-les présent-es, à l'exception de dispositions contraires des présents statuts. Elles portent exclusivement sur les points figurant à l'ordre du jour accepté en début de séance. Tout-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins une semaine à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux membres dans les meilleurs délais. ⁷ Seuls les membres individuel-les ont le droit de vote et d'éligibilité. ⁸ Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe ; soit notamment : a. définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 2 ; b. élire le Comité et les vérificateur-ices aux comptes ; c. approuver le rapport de gestion et les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ; d. approuver le rapport des vérificateur-ices aux comptes et leur donner décharge ;	⁸ (Modifié) Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe ; soit notamment : a. définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 2 ; b. élire et révoquer le Comité ; c. élire les Vérificateur-ices aux comptes ; d. approuver le rapport de gestion et les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ;	membres collectif-ves présent-es, à l'exception de dispositions contraires des présents statuts. Elles portent exclusivement sur les points figurant à l'ordre du jour approuvé en début de séance. Tout-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins une semaine à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux membres dans les meilleurs délais. ⁸ (Modifié) Seuls les membres individuel-les ont le droit de vote et d'éligibilité. ⁹ (Modifié) Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe ; soit notamment : a. définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 2 ; b. élire et révoquer le Comité ; c. élire les Vérificateur-ices aux comptes ; d. approuver le rapport de gestion et les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ;
---	---	---

e. de fixer le montant des éventuelles cotisations ; f. prononcer l'exclusion d'un-e membre (art. 6) ; g. modifier les statuts ; h. prononcer la dissolution de l'association.	e. approuver le rapport des Vérificateur-ices aux comptes et leur donner décharge ; f. de fixer le montant des éventuelles cotisations ; g. prononcer l'exclusion d'un-e membre (art. 6) ; h. modifier les statuts ; i. prononcer la dissolution de l'association.	e. approuver le rapport des Vérificateur-ices aux comptes et leur donner décharge ; f. de fixer le montant des éventuelles cotisations ; g. prononcer l'exclusion d'un-e membre (art. 6) ; h. modifier les statuts ; i. adopter, sur proposition du Comité ou d'un-e membre, les prises de positions publiques de l'association ; j. prononcer la dissolution de l'association.
Article 9 : ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-ES ¹ L'Assemblée des délégué-es d'ACCORDER est composée d'au moins un-e représentant-e par association membre ainsi que d'un-e représentante d'ACCORDER. ² Elle est présidée par un membre du Comité d'ACCORDER qui n'a pas de droit de vote.	¹ (Nouveau) L'Assemblée des délégué-es est l'organe qui réunit les membres collectif-ves. Elle est présidée par un membre du Comité qui n'a pas le droit de vote. ² (Modifié) Elle est composée d'au moins un-e représentant-e par membre collectif-ve ainsi que d'au moins un-e représentant-e du Comité. Les membres du Comité n'ont pas le droit de vote. ² (Abrogé)	(Abrogé)

³ L'Assemblée des délégué-es se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par le Comité ou sur demande d'une association membre. Le Comité d'ACCORDER ou l'association membre propose un ordre du jour au plus tard dix jours avant la réunion. Tout-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins cinq jours à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux associations membres dans les meilleurs délais. ⁴ Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présent-es. Elles portent exclusivement sur les points figurant à l'ordre du jour accepté en début de séance. ⁵ Chaque association membre ainsi que le Comité d'ACCORDER a une voix. Dans la	³ (Nouveau) Elle siège valablement dès lors qu'au moins la moitié des membres collectives sont présent-es. ⁴ (Modifié) Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par le Comité ou sur demande d'une association membre. Le Comité d'ACCORDER ou l'association membre propose un ordre du jour au plus tard trente jours avant la réunion. Tout-e membre collectif-ve peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins quinze jours à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux associations membres dans les meilleurs délais. ⁵ (Nouveau) En cas d'urgence, le Comité ou un-e membre collectif-ve peut convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée des délégué-es. Le cas échéant, iel propose un ordre du jour au plus tard dix jours à l'avance et motive brièvement la démarche. ⁶ (Modifié) Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présent-es. Elles portent exclusivement sur les points figurant à l'ordre du jour approuvé en début de séance. ⁷ (Modifié) Chaque membre collectif-ve ainsi que le Comité d'ACCORDER dispose d'une voix.	
---	--	--

mesure du possible, le-a délégué-e ne doit pas être membre du Comité d'ACCORDER. ⁶ L'Assemblée des délégué-es a pour tâches : a. de définir et proposer des dossiers en ligne avec les décisions prises par l'Assemblée générale ; b. de prendre position sur les dossiers proposés par le Comité, sur leur bien-fondé ou sur la marche à suivre ; c. de prendre connaissances des décisions liées aux activités exécutives du Comité ; d. de faire le lien entre les différentes associations.	Dans la mesure du possible, le/la délégué-e ne doit pas être membre du Comité d'ACCORDER. ⁸ (Modifié) L'Assemblée des délégué-es a pour tâches : a. de définir et proposer des dossiers en ligne avec les décisions prises par l'Assemblée générale ; b. de prendre position sur les dossiers proposés par le Comité, sur leur bien-fondé ou sur la marche à suivre ; c. de prendre connaissances des décisions liées aux activités exécutives du Comité ; d. (Nouveau) d'adopter, sur proposition du Comité ou d'au moins un-e des membres collectif-ves, les prises de position publiques de l'association ; e. (Nouveau) de faire le lien entre les différentes associations.	
Article 10 : LE COMITÉ ¹ Se compose d'au moins quatre membres individuels et au maximum de onze membres	¹ (Nouveau) Le Comité est l'organe exécutif ordinaire de l'association. ² (Modifié) Il se compose d'au moins quatre membres individuel-le et au maximum de onze	Article 9 (Modifié) ¹ (Nouveau) Le Comité est l'organe exécutif ordinaire de l'association. ² (Modifié) Il se compose d'au moins quatre membres individuel-le et au maximum de onze

individuels dont un trésorier, désignés par l'Assemblée générale pour un an. Les mandats sont renouvelables. Par ailleurs, le Comité désigne parmi ses membres la personne qui préside l'Assemblée générale ainsi que l'Assemblée des délégué-es. ² En principe, le Comité d'ACCORDER ne peut accueillir plus de deux membres d'une association. Ce plafond peut être dépassé en cas de difficultés de recrutement au sein du Comité. ³ S'organise librement en veillant à une juste rotation des responsabilités. ⁴ Représente l'association à l'égard des tiers. À cet égard, il peut désigner un ou des membres individuels ou collectifs pour représenter l'association vis-à-vis de tiers. ⁵ Siègne valablement, dès lors que deux de ses membres au moins sont présents. ⁶ Se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année universitaire. ⁷ Prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.	membres individuel-les dont un-e trésorier-ère, désigné-es par l'Assemblée générale pour un an. Les mandats sont renouvelables. Par ailleurs, le Comité désigne parmi ses membres la personne qui préside l'Assemblée générale ainsi que l'Assemblée des délégué-es. ³ En principe, le Comité ne peut accueillir plus de deux membres d'une association. Ce plafond peut être dépassé en cas de difficultés de recrutement au sein du comité. ⁴ Il s'organise librement en veillant à une juste rotation des responsabilités. ⁵ (Modifié) Représente l'association à l'égard des tiers. À cet égard, il peut désigner un-e ou des membres individuel-les ou collectifs pour représenter l'association vis-à-vis de tiers. Il peut proposer une prise de position publique de l'association à l'Assemblée des délégué-es. ⁶ Il siège valablement, dès lors que deux de ses membres au moins sont présents. ⁷ Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année universitaire. ⁸ Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.	membres individuel-les dont un-e trésorier-ère, désigné-es par l'Assemblée générale pour un an. Les mandats sont renouvelables. Par ailleurs, le Comité désigne parmi ses membres la personne qui préside l'Assemblée générale ainsi que l'Assemblée des délégué-es. ³ En principe, le Comité ne peut accueillir plus de deux membres d'une association. Ce plafond peut être dépassé en cas de difficultés de recrutement au sein du comité. ⁴ Il s'organise librement en veillant à une juste rotation des responsabilités. ⁵ (Modifié) Représente l'association à l'égard des tiers. À cet égard, il peut désigner un-e ou des membres individuel-les ou collectifs pour représenter l'association vis-à-vis de tiers. Il peut proposer une prise de position publique de l'association à l'Assemblée générale. ⁶ Il siège valablement, dès lors que deux de ses membres au moins sont présents. ⁷ Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année universitaire. ⁸ Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
--	---	--

⁸ S'occupe des affaires courantes de l'association, et notamment : a. exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et l'Assemblée des délégué-es ; b. mandater des personnes ou associations pour l'exécution de tâches particulières. ⁹ Le trésorier est responsable de la tenue des comptes. Il doit les soumettre à l'Assemblée générale. ¹⁰ Peut inviter à l'une de ses séances, à titre consultatif, toute personne ou association qu'il juge utile. ¹¹ Informe régulièrement les membres de ses activités. ¹² Présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale ordinaire.	⁹ Il s'occupe des affaires courantes de l'association, et notamment : a. exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et l'Assemblée des délégué-es ; b. mandater des personnes ou associations pour l'exécution de tâches particulières. ¹⁰ (Modifié) Le/La trésorier-ère est responsable de la tenue des comptes. lel doit les soumettre à l'Assemblée générale. ¹¹ Il peut inviter à l'une de ses séances, à titre consultatif, toute personne ou association qu'il juge utile. ¹² Il informe régulièrement les membres de ses activités. ¹³ Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale ordinaire. ¹⁴ (Nouveau) Il peut soumettre, de sa propre initiative, un projet à l'Assemblée générale ou à l'Assemblée des délégué-es.	⁹ (Modifié) Il s'occupe des affaires courantes de l'association, et notamment : a. exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et l'Assemblée des délégué-es ; b. mandater des personnes ou associations pour l'exécution de tâches particulières. ¹⁰ (Modifié) Le/La trésorier-ère est responsable de la tenue des comptes. lel doit les soumettre à l'Assemblée générale. ¹¹ Il peut inviter à l'une de ses séances, à titre consultatif, toute personne ou association qu'il juge utile. ¹² Il informe régulièrement les membres de ses activités. ¹³ Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale ordinaire. ¹⁴ (Nouveau) Il peut soumettre, de sa propre initiative, un projet à l'Assemblée générale.
Article 11 : MODALITÉS DE CONSULTATION ET REPRÉSENTATION DES ASSOCIATIONS MEMBRES	(Abrogé)	(Abrogé)

¹ Dans le cas où une prise de position rassemble l'adhésion de l'ensemble des associations membres d'ACCORDER, elle est signée « ACCORDER ». ² En cas de désaccord ou d'abstention d'une des associations membres sur une orientation stratégique ou d'autres éléments décidés par l'Assemblée des délégué.es ou l'Assemblée générale, la prise de position est signée « le Comité d'ACCORDER » suivie de la liste des seules associations qui soutiennent lesdits orientation ou éléments. ^{2-bis} En cas de d'urgence, le Comité d'ACCORDER consulte l'ensemble des délégué.es. Il laisse aux délégué.es un délai de réponse de 2 jours ouvrables pour demander une prise de position des Comités des différentes associations membres. Le Comité de l'association membre dispose de 5 jours ouvrables pour consulter sa base. Ce délai expiré et sauf avis contraire du Comité de l'association membre, il est convenu que l'association membre soutient le projet.		
Article 12 : VÉRIFICATEUR-ICES AUX COMPTES ¹ Deux vérificateur-ices aux comptes sont élu-es par l'Assemblée générale pour une durée d'un an, renouvelable. Iels ne sont pas membres du Comité.	Article 11 (Modifié)	Article 10 (Modifié)

² Ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter leur rapport à l'Assemblée générale ordinaire.		
Article 13 : RESSOURCES Les ressources de l'association sont composées d'éventuelles cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement lors de l'Assemblée générale, des dons, legs et subventions ou de toute autre ressource que peuvent lui procurer ses activités.	Article 12 (Modifié)	Article 11 (Modifié)
Article 14 : RESPONSABILITÉ ¹ L'association est engagée juridiquement à l'égard de tiers et tierces par la signature de deux membres du Comité, dont le trésorier ou la trésorière, et mandaté-es par le Comité. ² Les membres ne sont pas personnellement responsables à l'égard de tiers et tierces pour les engagements financiers et autres de l'association.	Article 13 (Modifié)	Article 12 (Modifié)
Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION ¹ Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association ne peuvent être prises que par Assemblée	Article 14 (Modifié)	Article 13 (Modifié) ¹ (Modifié) Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association ne peuvent être prises que par

générale, à la majorité des deux tiers des membres individuel-les présent-es. ² La liquidation a lieu par les soins du Comité. ³ À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, les liquidateur-ices règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. Après paiement des dettes, s'il reste un actif, celui-ci sera donné à un organisme poursuivant un but analogue.		Assemblée générale, à la double majorité des deux tiers des membres individuel-les présent-es et des deux tiers des membres collectif-ves présent-es.
Article 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 20 mai 2014, modifiés lors de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015, modifiés lors de l'Assemblée générale du 7 octobre 2020 et modifiés lors de l'Assemblée générale du 21 janvier 2022, rédigé sous une forme épïcène en janvier 2022 conformément à la directive « Rédaction inclusive et épïcène » de l'UNIGE de mars 2020.	Article 15 (Modifié) : ENTRÉE EN VIGUEUR ¹ Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de leur adoption par l'Assemblée générale. ² Ils abrogent les statuts du 20 mai 2014, modifiés lors de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015, modifiés lors de l'Assemblée générale du 7 octobre 2020 et modifiés lors de l'Assemblée générale du 21 janvier 2022, rédigé sous une forme épïcène en janvier 2022 conformément à la directive « Rédaction inclusive et épïcène » de l'UNIGE de mars 2020.	Article 14 (Modifié) : ENTRÉE EN VIGUEUR ¹ Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de leur adoption par l'Assemblée générale. ² Ils abrogent les statuts du 20 mai 2014, modifiés lors de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015, modifiés lors de l'Assemblée générale du 7 octobre 2020 et modifiés lors de l'Assemblée générale du 21 janvier 2022, rédigé sous une forme épïcène en janvier 2022 conformément à la directive « Rédaction inclusive et épïcène » de l'UNIGE de mars 2020.

Reform of the statute of the association

General assembly of Thursday 29 February 2024

TABLE OF CONTENTS

1.	EXPLANATORY STATEMENT.....	18
2.	WORK SUMMARY	18
2.1.	First reform of the statute of ACCORDER	18
2.2.	Working group on consultation procedures with member associations.....	19
2.3.	Reflections of the functioning of ACCORDER	19
2.4.	The current project of reform of the statute	19
2.5.	Consultation of the faculty-level associations	20
3.	PROPOSED MODIFICATION OF THE STATUTE OF THE ASSOCIATION.....	20

1. EXPLANATORY STATEMENT

In collaboration with the member associations and non-member faculty-level associations, the committee of ACCORDER has been working for three years on the manner by which collective members participate in the association and by which they are represented by ACCORDER.

Indeed, as joint association of the teaching and research staff ("collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche", CCER) which represents other CCER associations, ACCORDER is an umbrella organisation of CCER at the supra-faculty level at the University of Geneva.

In practice, however, collective members have little or no power in the decision-making processes of the association. Decisions taken by the General Assembly and the Committee are therefore binding on other associations, without them having any say in the matter.

2. WORK SUMMARY

2.1. First reform of the statute of ACCORDER

Initial work was carried out in 2021 and resulted in the January 2022 version of the statute of Association, which (1) establishes the Assembly of Delegates, comprising the collective members, as an association ordinary body of the association and (2) specifies the procedures for consulting the member associations when the association signs a public position paper.

During the implementation process and discussions with the faculty-level associations, it became apparent that:

- (1) It is problematic that the consultation procedures stipulate that, in the absence of response from a member association, it is considered that the latter supports the subject of the consultation and signs the position paper.
- (2) The consultation deadline set out in these procedures is untenable and does not allow member associations to consult their members.

- (3) The Assembly of Delegates remains a purely consultative body, with no decision-making power.

To address these limitations, the committee has been working on ways to give member associations the ability to express their views explicitly on the public positions of the association and to increase their competence, so that ACCORDER can legitimately represent them.

2.2. Working group on consultation procedures with member associations

To this end, a working group on consultation procedures was set up with the faculty-level associations of the Faculty of psychology and education sciences. This group met on May 15, 2023, to discuss the issues and possible solutions for representing the member associations. During the meeting, the committee committed to revising the statute to specify the competence of the assembly of delegates. The meeting was supplemented by discussions within the committee and between committee members and members of the working group.

2.3. Reflections of the functioning of ACCORDER

In addition, the committee considered several points of caution in its work:

- The status of “umbrella association of the CCER at the University of Geneva” is not clear. According to its statute, ACCORDER in the “joint” association of CCER (art. 1); it represents both individual and collective members from all faculties, centres, and institutes, as well as collective members, that is faculty-level associations (art. 3). Some members of the committee of ACCORDER sit on organs (faculty “conseil participatif”, “commission du personnel”, University Assembly) granting them privileged access to the executive bodies of the University (deanships, rectorate). However, the association as such is not always considered to be a point of reference internally, even though it is very involved in the national network of CCER associations (for instance, Academia petition, actionuni). Furthermore, ACCORDER currently represents only three faculty-level associations of the nine faculty of the university, although it also represents individual members of other faculties. To appear as a legitimate interlocutor, ACCORDER needs to increase its representation within the university and develop a system that gives greater importance to its member associations.
- Some faculties do not have a CCER association, but staff from these faculties can become individual members of and be represented by ACCORDER. By giving preponderant power to the member associations, ACCORDER fully invests its status as an umbrella association but run the risk of abandoning its joint vocation, as specified in the aims of the association (art 2 al 4).
- The workload of committee members is heavy, particularly in the absence of administrative and technical support (for instance, permanent secretary). There is a risk that the activities of the association will be curtailed or even suspended if one or more members finish their term of office prematurely or do not fully carry it out. Given the importance of the involvement of an umbrella association in the current situation of CCER, it is not advisable to take such a risk. Moreover, this risk is particularly high if individual members sit on the committee, since there is no safety net in the event of the committee being reduced in size. As an alternative, the seats could be filled by the member associations if collective members were represented on the committee.

2.4. The current project of reform of the statute

Therefore, the committee presents the following project of reform of the statute designed to provide practical solutions to the limitations raised throughout this work. Two alternative versions

are proposed. It should be noted that both versions seek to improve the wording and internal consistency of the statute of the association, as well as to specify the role and powers of each body.

Version A repeals the article on consultation procedures and makes consultation of the Assembly of Delegates part of the ordinary decision-making process of the association for its public positions. The Assembly of Delegates is therefore empowered to adopt the public position statements of the association. This version gives decision-making power to member associations in their representation by ACCORDER but leaves them only with consultative power in all other cases. This version could consequently be adopted on a provisional basis (for instance, for a period of 12 or 24 months) to respond to the most urgent problems but will require more long-term work on how to really integrate the member associations into the running of the association.

Version B abolishes the Assembly of Delegates as a body independent of the General Assembly but introduces voting rights for collective members within the General Assembly, as well as a requirement for a double majority of individual and collective members for all decisions taken by the General Assembly. This version equalises the power of individual and collective members, thus allowing full representation of collective members. It is likely that this version will be adopted in the long term.

2.5. Consultation of the faculty-level associations

At its Assembly of Delegates on 14 November 14, 2023, the Committee submitted this project of reform of the statute to the member associations. It also invited the non-member CCER faculty-level associations to attend.

Both versions were discussed at the session and, although the need for reform was recognised, the Assembly of Delegate did not wish to favour one version over the other. After discussion, it was decided to conduct an electronic consultation over a longer period to allow the faculty-level associations to study the proposed reform of the statute at greater length.

Of the 6 associations invited to take part in this electronic consultation, two provided feedback to the Committee. The Committee therefore decided, after consultation, to maintain the two versions and to open a discussion at the General Assembly.

3. PROPOSED MODIFICATION OF THE STATUTE OF THE ASSOCIATION

As a result, the ACCORDER committee is proposing that the statute of the be amended in one of the following two versions.

After discussion and, if necessary, amendment of the projects, the Committee will put both versions to the vote.

If both versions are accepted by the General Assembly, the Committee proposes to organise a preference vote to decide which version will be adopted by the association.

Current statute	Version A	Version B
Article 1: NAME Under the name of ACCORDER (Association commune du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche [hereinafter CCER] of the University of Geneva), is constituted a non-profit association in accordance with the present statute and with articles 60 and following of the Swiss Civil Code. It has legal personality, its duration is unlimited, and its seat is in Geneva.		
Article 2: PURPOSE ¹ ACCORDER works for a democratic, participatory, and inclusive university and for a high-quality university. ² To achieve these general goals, ACCORDER promotes: a. A fair representation of the different bodies in the decision-making processes of the University of Geneva. b. Equal opportunities within the University of Geneva. c. The defense of the professional interests of the CCER by fighting against the precariousness of positions		

and promoting early-career researchers. d. The cohesion and joint action of the CCER beyond faculty divisions. e. Fair compensation of the work and recognition of the skills of CCER members. f. The recognition of doctoral students as early-career researchers.		
Article 3: MEMBERS ¹ The association is composed of individual and collective members. ² Individual membership is open to any member of the CCER, as well as any person enrolled in a doctoral program at the University of Geneva, who adheres to the purpose of the association, and who makes a written application to the Committee. ³ Collective membership is open to any CCER association recognized by the University of Geneva that wishes to support the association by adhering to its purpose and that makes a written request to the Committee.	² (Modified) Individual membership is open to any member of the CCER as defined by article 4, paragraph 4 of the Règlement sur le personnel de l'Université of March 17, 2009, as well as any person enrolled in a doctoral program at the University of Geneva, who adheres to the purpose of the association, and who makes a written application to the Committee.	² (Modified) Individual membership is open to any member of the CCER as defined by article 4, paragraph 4 of the Règlement sur le personnel de l'Université of March 17, 2009, as well as any person enrolled in a doctoral program at the University of Geneva, who adheres to the purpose of the association, and who makes a written application to the Committee.

⁴ The Committee shall decide on applications for membership and inform the General Assembly. ⁵ Collective members participate in the life of the association without voting rights. They cannot be elected to the Committee.	⁴ (New) Individual members of a member association automatically become individual members of ACCORDER. ⁴ (Repealed) ⁵ (Modified) Collective members participate in the life of the association without voting rights. They cannot be elected to the Committee.	⁴ (New) Individual members of a member association automatically become individual members of ACCORDER. ⁴ (Repealed) ⁵ (Modified) Collective members participate in the life of the association without voting rights. They cannot be elected to the Committee.
Article 4: MEMBERS RESIGNATION Each member has the right to withdraw from the association at any time by simple written request to the Committee.		
Article 5: LOSS OF MEMBERSHIP STATUS ¹ Individual membership shall automatically cease at the moment when the function of member of the CCER ends. ² In principle, collective membership is for an unlimited period. However, it shall automatically cease in the event of the dissolution of the association or the withdrawal of the status of recognized association.		
Article 6: MEMBERS EXCLUSION	Article 6 (Modified): MEMBERS EXCLUSION	

On the proposal of the Committee, the General Assembly may exclude a member who, by his or her behavior or statements, seriously contravenes the purpose and interests of the association.	On the proposal of the Committee or of the Assembly of Delegates , the General Assembly may exclude a member who, by his or her behavior or statements, seriously contravenes the purpose and interests of the association.	
Article 7: BODIES	Article 7: BODIES (Modified)	Article 7: BODIES (Modified)
The organs of the association are the General Assembly, the Assembly of Delegates of the member associations, the Committee, and the Auditors.	The organs of the association are the General Assembly, the Assembly of Delegates of the member associations , the Committee, and the Auditors.	The organs of the association are the General Assembly, the Assembly of Delegates of the member associations , the Committee, and the Auditors.
Article 8: GENERAL ASSEMBLY		
¹ The General Assembly is the supreme body of the association. It is chaired by a member of the Committee.		
² It shall meet in ordinary session at least once every academic year.		
³ At the request of the Committee or of one fifth of the individual members of the association, it may be convened in extraordinary session.	³ (New) It can be convened in extraordinary session at the request of either: a. Of the Committee. b. Of a fifth of the individual members. c. Of fifth of the collective members.	³ (New) It can be convened in extraordinary session at the request of either: a. Of the Committee. b. Of a fifth of the individual members. c. Of fifth of the collective members.
		⁴ (Modified) The notice of meeting and the agenda of ordinary and extraordinary sessions shall be communicated to the members at

⁴ The notice of meeting and the agenda of ordinary and extraordinary sessions shall be communicated to the members at least two weeks in advance. ⁵ The General Assembly is validly constituted when at least three individual members are present. ⁶ Decisions of the General Assembly shall be taken by a simple majority of the individual members present, except where otherwise provided for in these Statute. They shall relate exclusively to the items on the agenda accepted at the beginning of the meeting. Any member may request that an item be added to		least thirty days in advance. All members can ask that a point be added to the agenda, on the condition that it is sent to the Committee at least fifteen days in advance and that the Committee informs the members at the earliest opportunity. ⁵ (New) The notice of extraordinary session and the agenda shall be sent to members at least fifteen days in advance. Any member may request that an item be added to the agenda, on the condition that it is sent to the Committee at least seven days in advance and that the Committee informs the members at the earliest opportunity. ⁶ (Modified) The General Assembly is validly constituted when the two following conditions are simultaneously met: d. At least ten individual members are present. e. At least half of the collective members are present. ⁷ (Modified) Decisions of the General Assembly shall be taken by a double majority of present individual members and present collective members, except where otherwise provided for in these Statute. They shall relate exclusively to the items on the agenda approved at the beginning of the meeting. Any member may request that an item be added to
---	--	---

the agenda, provided that it is sent to the Committee at least one week in advance and that the Committee informs the members as soon as possible. ⁷ Only individual members shall have the right to vote and to stand for election. ⁸ Its tasks and powers shall include all those not expressly assigned to another body, in particular: a. To define the means to be used to achieve the purpose defined in article 2. b. To elect the Committee and the auditors. c. To approve the management report and the accounts presented by the Committee and to grant discharge to the Committee. d. To approve the report of the auditors and give them discharge. e. To fix the amount of any membership fees. f. To decide on the exclusion of a member (art. 6).	⁸ (Modified) Its tasks and powers shall include all those not expressly assigned to another body, in particular: a. To define the means to be used to achieve the purpose defined in article 2. b. To elect and revoke the Committee. c. To elect the auditors. d. To approve the management report and the accounts presented by the Committee and to grant discharge to the Committee. e. To approve the report of the auditors and give them discharge. f. To fix the amount of any membership fees. g. To decide on the exclusion of a member (art. 6).	the agenda, provided that it is sent to the Committee at least one week in advance and that the Committee informs the members as soon as possible. ⁸ (Modified) Only individual members shall have the right to vote and to stand for election. ⁹ (Modified) Its tasks and powers shall include all those not expressly assigned to another body, in particular: a. To define the means to be used to achieve the purpose defined in article 2. b. To elect and revoke the Committee. c. To elect the auditors. d. To approve the management report and the accounts presented by the Committee and to grant discharge to the Committee. e. To approve the report of the auditors and give them discharge. f. To fix the amount of any membership fees. g. To decide on the exclusion of a member (art. 6).
---	--	--

g. To amend the statute. h. To decide on the dissolution of the association.	h. To modify the statute. i. To decide on the dissolution of the association.	h. To modify the statute. i. To adopt, on the proposal of the Committee or one member, the public position statements of the association. j. To decide on the dissolution of the association.
Article 9: ASSEMBLY OF DELEGATES ¹ The Assembly of Delegates of ACCORDER consists of at least one representative per member association as well as one representative of ACCORDER. ² The Assembly of Delegates is chaired by a member of the ACCORDER Committee who has no voting rights. ³ The Assembly of Delegates shall meet at least once every six months. It is convened by the Committee or at the request of a member association. The ACCORDER Committee or the	¹ (New) The Assembly of Delegates is the body of the association that bring together the collective members. It is chaired by a member of the Committee who does not have the right to vote. ² (Modified) It consists of at least one representative per collective member as well as at least one representative of the Committee. The members of the Committee do not have the right to vote. ² (Repealed) ³ (New) It is validly constituted when at least half of the collective members are present. ⁴ (Modified) It shall meet on ordinary sessions at least once every six months. It is convened by the Committee or at the request of a member association. The ACCORDER Committee or the	(Repealed)

member association shall propose an agenda at least ten days before the meeting. Any member may request to add an item to the agenda, provided that it is sent to the Committee at least five days in advance and that the Committee communicates it to the members as soon as possible. ⁴ Decisions shall be taken by a simple majority of the members present. They shall relate exclusively to the items on the agenda accepted at the beginning of the meeting. ⁵ Each member association as well as the ACCORDER Committee has one vote. If possible, the delegate should not be a member of the ACCORDER Committee. ⁶ The tasks of the Assembly of Delegates shall be: a. To define and propose matters in line with the decisions taken by the General Assembly.	member association shall propose an agenda at least thirty days before the meeting. Any collective member may request to add an item to the agenda, provided that it is sent to the Committee at least fifteen days in advance and that the Committee communicates it to the members as soon as possible. ⁵ (New) In an emergency, the Committee or a collective member may convene an extraordinary meeting of the Assembly of Delegates. In such a case, they shall propose an agenda at least fifteen days in advance and briefly explain the reasons for doing so. ⁶ (Modified) Decisions shall be taken by a simple majority of the members present. They shall relate exclusively to the items on the agenda approved at the beginning of the meeting. ⁷ (Modified) Each collective member as well as the ACCORDER Committee has one vote. If possible, the delegate should not be a member of the ACCORDER Committee. ⁸ (Modified) Its tasks shall be: a. To define and propose matters in line with the decisions taken by the General Assembly.	
---	--	--

b. To take a position on the issues proposed by the Committee, on their merits, or on the way forward. c. To take knowledge of the decisions related to the executive activities of the Committee. d. To make the link between the different associations.	b. To take a position on the issues proposed by the Committee, on their merits, or on the way forward. c. To take knowledge of the decisions related to the executive activities of the Committee. d. (New) To adopt, on the proposal of the Committee or at least one of the collective members, the public position statements of the association. e. (New) To make the link between the different associations.	
Article 10: COMMITTEE ¹ Consists of at least four individual members and a maximum of eleven individual members including a treasurer, appointed by the General Assembly for one year. The mandates are renewable. In addition, the Committee appoints from among its members the person who chairs the General Assembly and the Assembly of Delegates. ² In principle, no more than two members of an association may sit on the ACCORDER Committee. This limit may be exceeded in case	¹ (New) The Committee is the ordinary executive body of the association. ² (Modified) [Modification related to gender pronouns that applies only to the French version]	Article 9 (Modifié) ¹ (Nouveau) Le Comité est l'organe exécutif ordinaire de l'association. ² (Modifié) Consists of at least four individual members and a maximum of eleven individual members including a treasurer, appointed by the General Assembly for one year. The mandates are renewable. In addition, the Committee appoints from among its members the person who chairs the General Assembly and the Assembly of Delegates.

of recruitment difficulties within the Committee. ³ Organize itself freely, ensuring a fair rotation of responsibilities. ⁴ Represents the association with respect to third parties. In this respect, it may designate one or more individual or collective members to represent the association with respect to third parties. ⁵ Sits validly when at least two of its members are present. ⁶ Meets as often as necessary, but at least once per academic year. ⁷ Decisions are made by a simple majority of the members present. ⁸ Carries out the day-to-day business of the association, including: a. To execute the mandates entrusted to it by the General Assembly and the Assembly of Delegates. b. To instruct people or associations for the execution of particular tasks.	⁴ (Modified) It organize itself freely, ensuring a fair rotation of responsibilities. ⁵ (Modified) Represents the association with respect to third parties. In this respect, it may designate one or more individual or collective members to represent the association with respect to third parties. It may propose a public position statement for the Association at the General Meeting. ⁶ (Modified) It sits validly when at least two of its members are present. ⁷ (Modified) It meets as often as necessary, but at least once per academic year. ⁸ (Modified) Its decisions are made by a simple majority of the members present. ⁹ (Modified) It carries out the day-to-day business of the association, including: a. To execute the mandates entrusted to it by the General Assembly and the Assembly of Delegates. b. To instruct people or associations for the execution of particular tasks.	⁴ (Modified) It organize itself freely, ensuring a fair rotation of responsibilities. ⁵ (Modified) Represents the association with respect to third parties. In this respect, it may designate one or more individual or collective members to represent the association with respect to third parties. It may propose a public position statement for the Association at the General Meeting. ⁶ (Modified) It sits validly when at least two of its members are present. ⁷ (Modified) It meets as often as necessary, but at least once per academic year. ⁸ (Modified) Its decisions are made by a simple majority of the members present. ⁹ (Modifié) It carries out the day-to-day business of the association, including: a. To execute the mandates entrusted to it by the General Assembly and the Assembly of Delegates. b. To instruct people or associations for the execution of particular tasks.
---	--	--

⁹ The treasurer is responsible for keeping the accounts. They must submit them to the General Assembly. ¹⁰ May invite to one of his meetings, in an advisory capacity, any person or association he deems useful. ¹¹ Regularly informs the members of its activities. ¹² Presents an activity report at the ordinary General Assembly.	¹¹ (Modified) It may invite to one of his meetings, in an advisory capacity, any person or association he deems useful. ¹² (Modified) It regularly informs the members of its activities. ¹³ (Modified) It presents an activity report at the ordinary General Assembly. ¹⁴ (New) It may, on its own initiative, submit a project to the General Meeting or the Assembly of Delegates.	¹¹ (Modified) It may invite to one of his meetings, in an advisory capacity, any person or association he deems useful. ¹² (Modified) It regularly informs the members of its activities. ¹³ (Modified) It presents an activity report at the ordinary General Assembly. ¹⁴ (New) It may, on its own initiative, submit a project to the General Meeting or the Assembly of Delegates.
Article 11: TERMS OF CONSULTATION AND REPRESENTATION OF THE MEMBER ASSOCIATIONS ¹ In the event that a statement has the support of all ACCORDER member associations, it is signed "ACCORDER". ² In case of disagreement or abstention of one of the member associations on a strategic direction or other elements decided by the Assembly of Delegates or the General Assembly, the statement is signed "ACCORDER Committee" followed by the list of only those associations that support said direction or elements.	(Repealed)	(Repealed)

2-bis In case of urgency, the ACCORDER Committee consults all the delegates. It gives the delegates a period of two working days to respond and to request a position from the committees of the different member associations. The committee of the member association has five working days to consult its base. Once this period has expired and unless the committee of the member association decides otherwise, it is agreed that the member association supports the project.		
Article 12: AUDITORS ¹ Two auditors are elected by the GA for a period of one year, renewable. They are not members of the Committee. ² Their task is to check and approve the accounts and to present their report to the ordinary General Assembly.	Article 11 (Modified)	Article 10 (Modified)
Article 13: RESOURCES The resources of the association are composed of possible membership fees, the amount of which is fixed annually at the General Assembly, donations, bequests, and subsidies or any other resources that its activities may provide.	Article 12 (Modified)	Article 11 (Modified)
Article 14: LIABILITY	Article 13 (Modified)	Article 12 (Modified)

¹ The association is legally bound to third parties by the signature of two members of the Committee, including the treasurer, and mandated by the Committee. ² The members are not personally liable to third parties for the financial and other commitments of the association.		
Article 15: MODIFICATION OF THE STATUTE & DISSOLUTION ¹ Decisions concerning the modification of the statute, or the dissolution of the association can only be taken by a General Assembly with a two-thirds majority of the individual members present. ² The liquidation is carried out by the Committee. ³ Unless otherwise decided by the General Assembly, the liquidators settle the outstanding issues, realize the assets, and execute the obligations of the association. After payment of the debts, if there are any assets left, they will be given to an organization with a similar purpose.	Article 14 (Modified)	Article 13 (Modified) ¹ (Modified) Decisions concerning the modification of the statute, or the dissolution of the association can only be taken by a General Assembly with a double majority of the two-thirds of the present individual members and of the present collective members.
Article 16: EFFECTIVE DATE	Article 15 (Modified): EFFECTIVE DATE	Article 14 (Modified): EFFECTIVE DATE

These Statute were adopted by the General Assembly on May 20, 2014, amended at the General Assembly on December 17, 2015, amended at the General Assembly on October 7, 2020, and amended at the General Assembly on January 21, 2022, written in epicene form in January 2022 in accordance with the UNIGE Inclusive and Epicene Writing Guideline of March 2020.	¹ These Articles of Association come into force on the day following their adoption by the General Meeting. ² They repeal the statutes of 20 May 2014, amended at the General Meeting of 17 December 2015, amended at the General Meeting of 7 October 2020, and amended at the General Meeting of 21 January 2022, drafted in epicene form in January 2022 in accordance with the UNIGE " Rédaction inclusive et épicène" directive of March 2020.	¹ These Articles of Association come into force on the day following their adoption by the General Meeting. ² They repeal the statutes of 20 May 2014, amended at the General Meeting of 17 December 2015, amended at the General Meeting of 7 October 2020, and amended at the General Meeting of 21 January 2022, drafted in epicene form in January 2022 in accordance with the UNIGE " Rédaction inclusive et épicène" directive of March 2020.
---	---	---